30.136/7/II/PN AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'échevin de la Jeunesse de votre commune pour avoir édité et diffusé le périodique unilingue français BEEP.

La plaignant demande l'application du droit de subrogation.

* *

Il a été communiqué à la CPCL que BEEP est édité par une asbl qui dépend administrativement de l'échevin de la Jeunesse de la commune. Cette asbl est reconnue et subventionnée par le département Jeunesse de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et est également subventionnée par la commune.

Ce périodique est édité uniquement en français car il est destiné aux établissements de l'enseignement fondamental francophone, au centre PMS et aux bibliothèques francophones. Les parents des enfants de Schaerbeek peuvent également obtenir le périodique sur demande.

La commune admet que des exemplaires du périodique ont été mis par erreur à la disposition du public dans les locaux du CPAS et les bureaux de chômage.

Quant à l'existence d'un pendant néerlandophone, la commune fait savoir que l'échevin des Affaires flamandes, M. [...], qui s'occupe des activités en faveur de la jeunesse d'expression néerlandaise, travaille avec le centre communautaire DE KRIEKELAAR. Cette association est subventionnée par la Communauté flamande et par la commune. Le centre communautaire édite un périodique intitulé *Thuis in Schaarbeek* dans lequel se trouvent des informations à l'attention de la jeunesse et des parents.

* *

Suite à sa demande de renseignements complémentaires, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit, par lettre du 23 mars 2000:

- Dans le passé, la commune a à plusieurs reprises chargé le centre communautaire "De Kriekelaar" de faire mention, dans son périodique, des activités en faveur de la jeunesse de Schaerbeek.
- Les subventions accordées par la commune au "Kriekelaar" et à l'asbl TRS sont proportionnellement les mêmes.
- Le périodique "*Thuis in Schaarbeek*", édité par le centre communautaire, est diffusé dans les écoles néerlandophones.

* *

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), chaque service local de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L'article 22 des LLC stipule que, par dérogation aux dispositions de la section en question, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Vu le fait que le périodique BEEP est une initiative de l'échevin de la jeunesse de la commune de Schaerbeek et qu'il est aussi subventionné par la commune, celui-ci est à considérer comme une communication au public émanant d'une service local de Bruxelles-Capitale.

Mais, étant donné que le périodique comporte en majeure partie des descriptions d'activités destinées à la jeunesse francophone et qu'il n'est en principe distribué que dans des établissements francophones, la CPCL estime, en application de l'article 22 des LLC, qu'il est admis que celui-ci soit rédigé uniquement en langue française. A condition toutefois que les annonces d'activités destinées aux deux groupes linguistiques paraissent également en néerlandais dans d'autres périodiques.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La demande du plaignant quant à l'application du droit de subrogation est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

 $[\ldots]$